

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD**

**RÈGLEMENT NO 262**

**Projet de règlement visant à autoriser un kiosque de vente de produits alimentaires locaux dans la zone C6**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Durham-Sud a adopté le Règlement de zonage numéro 125, le 11 octobre 1989;

ATTENDU QUE le règlement de zonage actuel ne permet pas l'aménagement d'un kiosque pour la vente de produits alimentaires locaux sur le site de l'épicerie;

ATTENDU QU'une offre de produits alimentaires locaux complémentaires aux produits vendus à l'épicerie pourrait avoir un effet bénéfique;

ATTENDU le projet de construction d'un kiosque;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage pour permettre ce type de construction dans la zone C6;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 6 mars 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU que le conseil de la Municipalité de Durham-Sud ordonne et statue à savoir que le Règlement de zonage numéro 125 soit modifié de la façon suivante :

1. La section IV intitulée « Bâtiment, construction et usage accessoires » du Chapitre I est modifié par l'ajout à la fin de la section de l'article suivant :

« 37.1 Kiosque de vente de produits alimentaires locaux

Malgré toute disposition contraire, un kiosque de vente de produits alimentaires locaux est autorisé dans la zone C-6 aux conditions suivantes. Est considéré comme un kiosque de vente de produits alimentaires locaux, une structure temporaire ou permanente servant à la vente de produits alimentaires locaux (par exemple, fruits, légumes, arbres de Noël, produits de l'érable, etc.).

- a) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain et l'usage principal doit être la vente au détail de produits de l'alimentation;
- b) Un seul kiosque est autorisé par terrain;
- c) Le kiosque peut être implanté dans toutes les cours. Cependant, il ne doit pas être situé devant le bâtiment principal. Son implantation doit respecter les marges minimales prescrites dans la grille des spécifications;
- d) La superficie maximale du kiosque est fixée à 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;
- e) Les produits vendus doivent être étalés à l'intérieur du kiosque;
- f) L'utilisation du kiosque est autorisée du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre;
- g) Une seule enseigne posée à plat sur le kiosque et d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup> est autorisée;

h) L'utilisation du kiosque requiert l'obtention d'un certificat d'autorisation. »

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ par la résolution no 2017-05-103.

---

Michel Noël, maire

---

Christiane Bastien, directrice générale et secrétaire-trésorière

Adoption du premier projet de règlement : 3 mars 2017

Avis public de consultation : 10 mars 2017

Consultation publique : 27 mars 2017

Adoption du second projet : 3 avril 2017

Avis public pour demande de référendum : 19 avril 2017

Adoption du règlement : 1<sup>er</sup> mai 2017

Entrée en vigueur : 3 juillet 2017